

LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Ahmed REDDAF

Chargé de Cours, Université de TIZI - OUZOU

INTRODUCTION

Le Conseil National Économique et Social, dans un avis donné sur le dossier relatif au patrimoine national culturel ⁽¹⁾ fait un constat accablant, sans appel, d'une situation caractérisée par un délaissement total des biens culturels existants. Parmi les raisons qui ont conduit à cette situation, le C.N.E.S. a mis en exergue le vide juridique qui caractérise le domaine de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel.

En fait cette explication par le vide juridique n'est pas totalement satisfaisante car le domaine des biens culturels a fait l'objet d'un dispositif légal dès les premières années de l'indépendance ⁽²⁾. Est-ce pour combler ce "vide" qu'il y a eu promulgation d'une nouvelle législation relative à la protection du patrimoine culturel ⁽³⁾ ?

L'objet de cette étude est très limité. Elle n'a pour toute prétention que de tenter de faire une simple analyse juridique de cette nouvelle législation, de déterminer dans quelle mesure elle permet la réalisation des finalités de protection du patrimoine culturel. D'autre part, le cadre de cette analyse porte essentiellement sur la protection du patrimoine culturel immobilier.

Notes : Voir en fin d'article

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Chapitre 1 : De la difficulté d'identifier le patrimoine culturel immobilier

La référence au patrimoine évoque explicitement ce que l'on possède par transmission héréditaire et auquel on attribue une valeur, et qu'on ne saurait aliéner ou transformer sans raisons exceptionnelles. On désignait aussi ce patrimoine par le concept de biens culturels. Le patrimoine exprime d'une manière générale tout le génie créateur d'une communauté, d'une nation ⁽⁴⁾. Mais il n'est pas aisé de définir d'une manière précise le concept de patrimoine culturel, donc d'identifier l'objet de la protection. Pour cerner ces biens, deux voies sont généralement offertes ⁽⁵⁾. La première voie consiste à déterminer les objets méritant la protection en se fondant sur des définitions plus ou moins précises. Dans la seconde voie, on se contente d'une définition générale du champ d'application des procédures de protection, éclairée cependant par des indications sur la finalité de la conservation.

Le législateur algérien a semble-t-il utilisé concomitamment les deux voies pour l'identification des biens culturels, objet de la protection, en essayant de définir d'une manière plus ou moins précise l'objet à protéger (A) puis en le précisant par la détermination de l'intérêt requis du bien à protéger (B).

A/ - L'objet à protéger

La loi relative à la protection du patrimoine culturel, malgré le bafouillage dans la présentation formelle a tenté de définir l'objet à protéger, c'est à dire les différents biens culturels immobiliers. Elle en a déterminé cinq objets culturels immobiliers qui seront l'objet de l'action de protection et de conservation. Implicitement elle distingue deux catégories de biens culturels immobiliers, ceux qui ont une existence prouvée et qui remplissent une fonction active, ceux dont l'existence n'est pas encore certaine, en tous les cas n'est pas prouvée.

1/ - Parmi la première catégorie on peut classer les monuments historiques, les sites historiques et les sites naturels. Les définitions données aux éléments de cette catégorie sont plus précises que celles données par la législation antérieure.

a) Il en est ainsi des monuments historiques qui se définissent “comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d’une civilisation donnée, d’une évolution significative et d’un événement historique”. L’article 17 de la loi 98-04 qui définit ainsi les monuments historiques détermine à titre indicatif les biens concernés. Il s’agit des “œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d’art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l’époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l’histoire nationale”.

b) Les sites historiques sont quant à eux définis implicitement par l’article 41 (et ce par référence à la procédure nouvelle de protection que constitue la procédure des secteurs sauvegardés). Ce sont “les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d’habitat et qui par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique...”. Cette définition est à rapprocher de celle donnée par l’article 20 de l’ordonnance 67-281 précitée qui définit le site historique comme étant “un ensemble d’immeubles urbains ou ruraux présentant l’intérêt national défini à l’article 19. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d’espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories”.

c) Le site naturel est lui aussi défini implicitement par l’article 38 comme constitué par “les espaces caractérisés par la prédominance et l’importance des biens culturels qui s’y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel”.

2/ - La deuxième catégorie est constituée par les sites archéologiques et les réserves archéologiques :

a) Les sites archéologiques sont "des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents..."⁽⁶⁾.

b) Pour ce qui est des réserves archéologiques elles sont constituées par "des espaces où n'ont pas encore été effectuées des prospections, des investigations, et qui peuvent contenir des sites et monuments qui n'ont été ni identifiés, ni recensés, ni inventoriés. Elles peuvent receler en sous-sol des vestiges et posséder, à ciel ouvert, des structures archéologiques"⁽⁷⁾.

B/- L'intérêt requis des biens à protéger

Le deuxième moyen utilisé dans l'identification des biens à protéger (à côté des définitions plus ou moins précises de ces biens) consiste en la détermination d'un certain nombre d'indications sur la finalité de la conservation, c'est-à-dire en la détermination de critères de protection. Le critère fondamental est celui de l'intérêt. C'est en effet l'intérêt que représente un bien qui détermine sa protection ou sa non-protection. Cet intérêt est multiple et variable.

1/ Intérêt national et intérêt local

Le concept d'intérêt national peut se comprendre de deux façons non exclusives l'une de l'autre. L'intérêt national c'est d'abord la manifestation d'une valeur artistique ou historique de tout premier ordre : en ce sens le national dépasse le régional et le local. L'intérêt national traduit également une valeur politique. Le national, c'est ce qui intéresse la nation, communauté d'hommes caractérisée par une culture et concrétisée juridiquement par l'État.

À côté de l'intérêt national, qui définit le champ de la protection du patrimoine culturel, ce champ se trouve élargi avec l'introduction de l'intérêt local. En effet l'article 11 alinéa 2 de la loi 98-04 du 15/06/1998 traite des biens culturels immobiliers ayant une valeur

significative au niveau local. Cet intérêt local justifie le recours aux procédures de protection.

2/ Les variations de l'intérêt

Ces variations témoignent semble-t-il d'une volonté d'élargir un peu plus le champ de protection. Les principales mentions qui se rattachent à cet intérêt sont relatives aux nécessités de l'histoire, de l'archéologie, de l'ethnographie, des sciences, de l'anthropologie, des arts, de la culture On constate effectivement que le champ de protection est très large. Mais grosso modo on peut ramener ces différents intérêts à deux catégories importantes :

- un intérêt scientifique qui permet d'englober le patrimoine qui tout en étant dépourvu de caractère historique ou d'une valeur artistique quelconque, mérite néanmoins d'être préservé en raison de son intérêt, actuel ou potentiel, pour la connaissance de la société, de l'homme ;

- un intérêt ethnologique qui permet d'englober le patrimoine qui se rapporte aux témoignages d'une culture, aux signes d'une communauté.

Chapitre 2 : Les procédures de protection mises en œuvre

Il y a en ce domaine une évolution nette par rapport à la législation antérieure. A côté des procédures classiques de protection ponctuelle, la nouvelle législation a introduit des procédures nouvelles, des procédures de planification de l'espace. D'autre part ces préoccupations sont intégrées dans la législation de l'aménagement et de l'urbanisme.

A/ Les procédures spécifiques de protection

Ce sont des procédures qui envisagent la protection d'une manière ponctuelle. Les procédures mises en œuvre ne présentent pas de caractère de nouveauté (par rapport à la législation antérieure), sauf peut être à s'interroger sur la nature des secteurs sauvegardés, car le secteur sauvegardé envisage le bien culturel au-delà d'une protection

ponctuelle mais dans un souci d'une protection planifiée. La loi 98/04 a prévu :

- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers,
- le classement,
- l'instance de classement.

1/ L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers

L'inscription est une véritable mesure de protection avec des conséquences juridiques précises et non un simple recensement. Mais c'est une mesure simplifiée qui ne requiert pas le consentement du propriétaire. Elle concerne des biens culturels immobiliers qui sans nécessiter un classement immédiat, présentent néanmoins un intérêt suffisant du point de vue des intérêts protégés. Quand cet intérêt est national, l'inscription est prononcée par le ministre chargé de la Culture. Par contre c'est le Wali qui prononce cette inscription, lorsqu'il s'agit d'un bien d'une valeur locale.

2 / Le classement

C'est une mesure de protection définitive. Le classement est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la Commission Nationale des Biens Culturels et après avis conforme en cas d'opposition du propriétaire. Dans tous les cas, l'arrêté de classement doit être motivé. Il est publié au Journal Officiel et à la conservation foncière. Ce qui est intéressant à signaler, c'est que les effets du classement s'étendent aux immeubles bâtis ou non bâtis, situés dans le champ de visibilité du bien classé. La détermination du champ de visibilité est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture, sans toutefois que ce champ soit inférieur à 200 mètres.

3/ L'instance de classement

Cette procédure est liée à l'urgence de la situation, lorsque l'immeuble exige une action immédiate, et qu'il est menacé de destruction ou d'altération par le propriétaire ou un tiers, dommages irréparables

rendus possibles entre le délai s'écoulant entre la notification de l'instance de classement et la décision de classement proprement dite. Le législateur n'a pas expressément distingué cette procédure de celle du classement proprement dit. Elle constitue une étape première de la procédure de classement. Les effets de l'instance de classement sont les mêmes que ceux du classement. Ils ne cessent que si le classement n'est pas intervenu après un délai de 2 ans.

B/ Les procédures de planification de l'espace (zonage)

Ce sont des documents de planification de l'espace qui sont inclus dans la loi relative à la protection du patrimoine culturel national mais qui tardent cependant à se concrétiser au niveau réglementaire (6). Ce retard dans l'édiction de ces textes réglementaires constitue en soi un élément d'ineffectivité. Ce sont des documents d'urbanisme conçus spécifiquement en fonction de cette finalité qu'est la protection du patrimoine culturel.

Cette planification spécialisée est constituée par un certain nombre de documents. Certains de ces documents se substituent aux documents d'urbanisme pour la zone considérée, d'autres sont par contre intégrés dans ces documents d'urbanisme. On peut citer notamment :

1/ Le Plan de Protection et de Mise en Valeur des sites archéologiques

Ce plan concerne le site archéologique et sa zone de protection. D'après l'article 30 de la loi 98/04, le plan de protection et de mise en valeur "fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection".

2/ Le Plan Général d'Aménagement du parc culturel

Le parc culturel est constitué d'espaces classés du fait de la prédominance et de l'importance des biens culturels qui s'y trouvent. La gestion des espaces compris dans le parc culturel est confiée à un établissement public à caractère administratif, lequel est chargé d'élaborer le plan

d'aménagement. L'intérêt de ce plan réside dans le fait qu'il est intégré automatiquement dans le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme d'une part et qu'il se substitue au plan d'occupation des sols pour la zone concernée d'autre part. Cette intégration et cette substitution dans et à des documents généraux de planification sont autant d'éléments d'effectivité de l'action de protection.

3/ Le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé

Le contenu du plan n'est pas encore défini. Mais le fait que ce plan se substitue au P.O.S. pour les ensembles érigés en secteurs sauvegardés constitue un élément important de protection.

C/ Intégration des préoccupations de protection du patrimoine dans les procédures d'aménagement et d'urbanisme

Le droit de l'urbanisme s'est intéressé aussi à la protection du patrimoine culturel national. Cet intérêt s'est matérialisé par l'introduction de certaines obligations de protection du patrimoine aussi bien dans les documents de planification urbaine que dans les procédures d'autorisations individuelles d'urbanisme.

1/ Planification urbaine et protection du patrimoine culturel immobilier

a) Les Règles Générales d'Aménagement et d'Urbanisme

Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme imposent un certain nombre de servitudes qui ont pour finalité même de protéger le patrimoine culturel. Ces servitudes sont énoncées notamment dans la loi 90/29 du 17/12/1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme et dans le décret 91/175 du 28/08/1991 définissant les règles générales d'urbanisme et de construction.

Ces servitudes rendent inconstructibles certaines parcelles et imposent aussi certaines obligations dans la manière de construire. Ainsi, l'article 4 de la loi 90/29 dispose que "seules sont constructibles les parcelles..., dans les limites compatibles avec la nécessité de sauvegarde des sites archéologiques et culturels".

De même que l'article 6 de la même loi impose, dans les parties urbanisées, une certaine hauteur des constructions pour tenir compte de la législation en vigueur, notamment pour ce qui est de la protection des sites historiques.

Il en est de même du décret exécutif 91/175, dont l'article 7 dispose que lorsque "les constructions..., à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique, le permis de construire ou le permis de lotir ... peut être refusé". Mais la disposition centrale du droit de l'urbanisme envisagé dans ses rapports avec la protection du patrimoine est constituée par l'article 27 du décret exécutif 91/175. En effet cet article dispose bien que "si par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, les bâtiments et les ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives des monuments, ... le permis de construire peut être refusé". L'importance de cette disposition réside dans sa généralité, dans sa globalité.

b) Le Plan d'Aménagement et d'Urbanisme (PDAU)

Le PDAU est un instrument essentiel de la planification urbaine. Étant un plan d'affectation de l'espace, il peut à ce titre réaliser la protection de certains espaces, notamment les espaces culturels. L'intérêt du PDAU pour le patrimoine culturel se situe à plusieurs niveaux :

- il détermine les zones à protéger dans les tissus urbains (art. 18, L. 90/29) et parmi celles-ci, les zones à caractère culturel.
- il organise surtout le zonage de certaines parties du territoire, avec des exigences particulières en matière de construction. Parmi ces parties de territoire il y a "les territoires à caractère naturel et culturel marqué" (8).

Ceci est confirmé au niveau des documents graphiques du PDAU, notamment le plan d'aménagement de ces territoires à caractère culturel marqué (9). Il s'agit donc d'un zonage qui prend en charge la protection du patrimoine culturel. D'ailleurs ce marquage du territoire culturel est rappelé par l'article 36 de la loi 98/04 relative à la protection du patrimoine à propos des réserves archéologiques. Les

réerves inscrites sur la liste de l'inventaire ou classées doivent être portées à la connaissance des autorités chargées de l'élaboration des PDAU et des POS. L'objectif est que le territoire de ces réserves soit marqué et donc protégé par ces instruments d'urbanisme. Il en est de même des espaces classés en parc naturel.

c/ Le Plan d'Occupation des Sols (POS)

L'intérêt du POS dans la perspective de protection du patrimoine culturel réside dans le fait qu'il situe, donc qu'il protège, "les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover et à restaurer"⁽¹⁰⁾.

2/ Autorisations individuelles d'urbanisme et protection du patrimoine culturel immobilier

a/ Le permis de lotir

Le demandeur d'un permis de lotir doit présenter à l'appui de sa demande un dossier incluant un certain nombre d'éléments relatifs au projet. Et l'instruction du permis - et cela est essentiel dans la perspective de la protection du patrimoine culturel - doit porter notamment sur "les conséquences du lotissement en ce qui concerne le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, la protection des sites ou paysages naturels ou urbains"⁽¹¹⁾. Cette instruction peut donc aboutir à la non délivrance du permis de lotir.

b/ Le permis de construire

Le permis de construire, qui constitue la principale autorisation d'urbanisme, peut être d'une grande utilité pour la protection du patrimoine culturel. Cette utilité découle de l'article 55 de la loi 90/29 qui dispose que "les projets de construction soumis à permis de construire doivent être établis par un architecte agréé. Le projet architectural doit comprendre des plans et des documents écrits renseignant sur l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, leur volume, l'expression des façades ainsi que les choix des matériaux et des couleurs tout en encourageant le type d'architecture qui tient compte des spécificités locales et civilisationnelles de la société. Cette obligation ne souffre d'aucune exception pour les territoires visés à l'article 46 de

la loi 90/29, c'est-à-dire les territoires à caractère naturel et culturel marqué.

L'instruction de la demande du permis de construire doit porter notamment sur l'aspect général des constructions projetées et sur l'harmonie avec les lieux avoisinants, et dans le respect des dispositions en matière d'esthétique ⁽¹²⁾.

c/Le permis de démolir

L'exigence d'un permis de démolir est un élément nouveau et important pour la protection du patrimoine culturel. En effet l'article 60 de la loi 90/28 dispose que "le permis de construire est exigé pour toute démolition totale ou partielle d'une construction dans les territoires visés à l'article 46 ci-dessus, c'est à dire les territoires à caractère culturel marqué ". Cette exigence est confirmée par l'article 61 du DE 91/176 qui dispose en effet "qu'aucune opération de démolition... lorsque le dit immeuble est situé sur un site classé ou en voie de classement, sur la liste du patrimoine historique, architectural, touristique, culturel ou naturel...".

D'autre part, ce qui renforce l'intérêt de cette procédure, c'est l'exigence de l'avis conforme des services de la culture pour l'octroi du permis de construire. L'article 69, L. 90/29 précise que "toute construction ou démolition pouvant porter atteinte à un patrimoine naturel, historique ou culturel, ou constituer un risque n'est autorisée qu'après avis conforme des services compétents.

DEUXIÈME PARTIE : LES EFFETS DE LA MISE SOUS PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Nous avons vu que le patrimoine, c'est à dire l'ensemble des témoignages de l'histoire et les trésors artistiques, est considéré comme une richesse nationale ⁽¹³⁾, sa protection est une impérieuse nécessité. Cette protection suppose, même si la propriété du patrimoine est laissée à des particuliers ou à des collectivités publiques, une série de contraintes, sous le contrôle de l'autorité administrative. Toute loi sur la protection du patrimoine a pour effet :

- soit d'empêcher toute restauration faite en dehors du contrôle de l'administration, ce qui répond à la finalité de la protection ;
- soit d'obliger ceux qui les possèdent à prévenir la ruine ou la dégradation, ce qui répond à la finalité de la conservation.

Chapitre 1 : Une première contrainte : l'obligation de protection

Cette obligation de protection pèse d'abord sur les pouvoirs publics. Étant donné que le patrimoine culturel est considéré comme une richesse nationale, il est naturel que ces pouvoirs publics soient tenus responsables de sa conservation devant la communauté nationale.

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures utiles à la protection de cette richesse. Mais cette contrainte s'adresse particulièrement aux propriétaires et aux affectataires des biens culturels immobiliers classés dans la mesure où pèse sur eux une charge générale de protection. Cette charge générale de protection consiste en l'interdiction de toute altération, de toute modification à la substance ou à l'aspect du bien protégé ou de sa destruction. Il ne s'agit pas évidemment d'une interdiction totale de toute modification. Mais l'objectif visé est de s'assurer que ces modifications restent conformes aux intérêts protégés par l'acte de protection. Pour cela, rien ne peut se faire sans le consentement de l'administration. Mais ce contrôle administratif, qui se matérialise par la procédure de l'autorisation préalable, s'il a un champ d'application étendu, il reste cependant que son effectivité est limitée.

1/ Le champ d'application de l'autorisation administrative préalable

Ce champ d'application est assez large :

a/ D'abord l'autorisation est exigée pour tous les biens protégés et ce quel que soit le mode de protection (inscription, classement, instance de classement). A titre de comparaison, et pour ce qui est de la France, les travaux effectués sur les biens inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire sont seulement soumis à une simple déclaration. L'exigence en droit algérien d'une déclaration préalable même pour les biens

inscrits est un facteur positif dans la perspective de la protection du patrimoine culturel.

b/ Ensuite cette autorisation ne concerne pas seulement le bien protégé en tant que tel, mais aussi les abords de ces biens c'est-à-dire les biens situés dans la zone de protection ⁽¹⁴⁾.

c/ Enfin, la liste des travaux assujettis à l'autorisation est très longue. Elle est exigée pour une panoplie élargie de travaux, notamment :

- tous les travaux de conservation, de restauration ;
- tous les travaux d'infrastructures... susceptibles de constituer une agression visuelle, portant atteinte à l'aspect architectural du monument concerné ;
- l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés ;
- les travaux de reboisement ou de déboisement lorsqu'ils sont de nature à affecter l'aspect extérieur du monument ;
- à toute convention instituant une servitude sur le bien protégé ;
- à toute installation et pose d'enseignes publicitaires ;
- à toute occupation ou utilisation du bien, qui doit s'adapter aux exigences de conservation ;
- à toute organisation de spectacle ⁽¹⁵⁾.

2/ Les limites de l'autorisation préalable

Ces limites se situent à plusieurs niveaux :

a/ D'abord au niveau des critères de délivrance de l'autorisation.

A ce niveau on constate en effet une absence de critères précis sur lesquels se base l'administration pour donner ou pour refuser son accord. Les textes, nous l'avons vu, ne donnent de précisions que sur la nature des travaux assujettis à autorisation, c'est-à-dire le champ d'application de la procédure d'autorisation. Quant aux critères de délivrance de l'autorisation, tout dépend des circonstances de fait. L'utilisation des expressions comme modification "substantielle" ⁽¹⁶⁾, les travaux "susceptibles" ⁽¹⁶⁾, les travaux "de nature" ⁽¹⁶⁾ est révélatrice de ce fait. Cette absence de critères de délivrance de l'autorisation confère à l'adminis-

tration un large pouvoir d'appréciation dans l'acte d'autorisation. Ce large pouvoir d'appréciation peut être interprété différemment, dans la perspective de la protection du patrimoine culturel, soit comme élément d'effectivité, soit comme élément de non effectivité de l'action de protection. En fait tout dépend de la conscience qu'a l'administration de la nécessité de protéger le patrimoine culturel.

b/ Ensuite et souvent il faut souligner le caractère implicite de l'autorisation :

En effet, toutes les autorisations sont données faute de réponse de l'administration 2 mois après le dépôt de la demande. Ce caractère implicite de l'accord constitue un risque de non-effectivité. Aux risques de porter atteinte aux droits des propriétaires, et dans la perspective d'une protection effective, il aurait fallu instituer une autorisation expresse.

c/ Enfin, la faiblesse des sanctions en cas de travaux non autorisés :

Les sanctions prévues en cas d'exécution de travaux non autorisés sont peu dissuasives. Elles sont constituées d'amendes relativement faibles (entre 2000 et 10000 D.A.) ⁽¹⁷⁾.

Chapitre 2 : Une deuxième contrainte : l'obligation de conservation

La conservation constitue un prolongement de la protection. Elle consiste d'abord en l'entretien des biens protégés pour les maintenir en l'état et si cet état est déficient, en leur restauration. Cette charge générale pèse sur chaque propriétaire. Il y a donc une obligation de faire, une obligation d'entretenir le bien protégé et s'il y a lieu une obligation de restaurer.

1/ Comment se concrétise cette obligation ?

Les lois de protection du patrimoine habilitent généralement les autorités de protection du patrimoine à édicter des injonctions aux propriétaires qui ne satisfont pas à l'obligation de conservation. Les biens protégés qui nécessitent des travaux de sauvegarde ou de protection immédiate sont en effet ordonnés sur une liste d'urgence dressée

par l'administration compétente. Les propriétaires de ces biens doivent y obtempérer.

Il n'y a pas de problèmes pour ce qui des biens protégés relevant du domaine public ou privé de l'État ou des collectivités locales. Ils bénéficient automatiquement de l'accès aux différentes formes de financement à la restauration prévues par la législation en vigueur ⁽¹⁸⁾. Le problème risque de se poser pour ce qui est des biens culturels protégés privés. En effet dans l'hypothèse où les propriétaires n'y obtempèrent pas, l'administration a-t-elle la possibilité de se substituer aux propriétaires et de prendre les mesures nécessaires à l'entretien ou à la restauration des biens protégés, et de se faire rembourser les frais exposés ? Rien n'est prévu en ce domaine, sauf à recourir à des formes de sanctions que nous verrons ci-dessous. Cette absence de possibilité de recours à l'exécution d'office constitue un élément d'ineffectivité de l'action de protection.

Cependant dans l'hypothèse où les propriétaires y obtempèrent, ils peuvent prétendre à des subventions. Cette aide financière de l'État est variable. Elle est proportionnelle aux coûts des travaux, sans pour autant dépasser 50% du coût total ⁽¹⁹⁾. Cette aide financière peut être octroyée pour des travaux effectués sur des biens non classés mais compris dans un secteur sauvegardé ⁽²⁰⁾ et pour les biens situés dans la zone de protection de l'immeuble protégé ⁽²¹⁾. Il est évident que cette aide financière ne concerne pas les travaux d'entretien courant des biens protégés.

2/ Les sanctions

La sanction suprême du non-respect des obligations incombant aux propriétaires est constituée par la possibilité d'une expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, cette procédure est poursuivie notamment dans les cas suivants :

- refus du propriétaire de se conformer aux prescriptions et servitudes imposées par la mesure de protection ;
- lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, même dans le cas d'une aide financière de l'État ;

— lorsque l’occupation ou l’utilisation du bien est incompatible avec les exigences de la conservation ⁽²²⁾.

CONCLUSION

L’analyse juridique de la nouvelle législation relative à la protection du patrimoine culturel nous révèle que malgré des limites certaines, celle-ci peut aboutir à la réalisation des finalités qui lui sont assignées. Cependant, il faut dire que l’effectivité d’une action ne réside pas seulement dans la production d’un arsenal juridique conséquent. Cette effectivité est liée intimement à la volonté du corps social à appliquer ces règles. La question qui se pose en effet est de savoir si la société algérienne a pleine conscience de la valeur de ce patrimoine culturel.

A défaut d’une telle perception, la protection de ce patrimoine serait forcément une protection toute relative. Un auteur avait posé la problématique de la protection du patrimoine à travers cette formule définitive “dis-moi comment tu aimes ton patrimoine, je te dirais quelle société tu es ” ⁽²³⁾.

NOTES

(1) Avis du Conseil National Économique et Social — Session du 29/12/1996, JORA n° 40 du 9/6/1998.

(2) Ordonnance 67-281 du 20/12/1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

(3) Loi n° 98-04 du 15/6/1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

(4) A. Bourdin : Le patrimoine culturel et les systèmes de valeur, in La protection du patrimoine culturel immobilier, Ed. Economica 1985.

(5) J. Morand - Deviller : Les procédures spécifiques de protection du patrimoine culturel, in La protection du patrimoine culturel immobilier, Ed. Economica 1985.

(6) Art. 28 L.98-04 précitée.

(7) Art. 32 L. 98-04 précitée.

(8) Art. 46 L. 90-29 du 17/12/1990 relative à l’aménagement et à l’urbanisme.

(9) Art. 17 du D.E. n° 91-177 du 28/5/1991 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation du P.D.A.U. et le contenu des documents y afférents.

(10) Art. 31 L. 90-29 précitée.

(11) Art. 32 du D.E. 91-176 du 28/5/1991 fixant les modalités d'instruction, de délivrance, du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.

(12) Art. 38 du D.E. 91-176 précité.

(13) Art. 2 L. 98-04 précitée.

(14) Art. 21 L. 98-04 précitée.

(15) Art. 21-22-27-31- L. 98-04 précitée.

(16) Art. 14-21 L. 98-04 précitée.

(17) Art. 98, 99, 100 L 98-04 précitée.

(18) Art. 85 L ; 98-04 précitée.

(19) Art 84 L. 98-04 précitée.

(20) Art. 86 L. 98-04 précitée.

(21) Art. 83 L. 98-04 précitée.

(22) Art. 47 L. 98-04 précitée.

(23) A. Bourdin op. cit.